
251. Décret du 19 juillet 1993 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire.

(Moniteur n° 224 du 6 novembre 1993).

Projet de l'Exécutif.

Document n° 110 (1992-1993) n° 1.

Discussion: séance du 15 juillet 1993.

C.R.I. n° 16 (1992-1993)

Adoption : séance du 16 juillet 1993.

C.R.I. n° 17 (1992-1993).

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 2549

19 JUILLET 1993. — Décret modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement secondaire (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions modificatives

Article 1^{er}. Un article 4bis, rédigé comme suit, est inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 31 juillet 1975 et par les décrets des 19 juillet 1991 et 29 juillet 1992 :

« Article 4bis. § 1^{er}. L'enseignement des langues modernes autres que le français est organisé en distinguant les cours de langue moderne I, langue moderne II et langue moderne III.

§ 2. Au premier degré de l'enseignement secondaire, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, au sein de l'enseignement secondaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, plus d'un cours de langue moderne autre que le français.

Au premier degré de l'enseignement secondaire, à l'exception de l'année d'accueil et de la deuxième année professionnelle organisées en application de l'article 2, § 2, ou de l'article 4, § 1^{er}, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires.

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans la Région de langue française, de l'obligation de suivre le cours de langue moderne I.

§ 4. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique de transition :

1^o tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2^o le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3^o les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4^o il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles un élève peut être dispensé, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2^o, dans la Région de langue française uniquement, de suivre le cours de langue moderne I.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire des établissements d'enseignement situés dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I est le cours de néerlandais. »

Art. 2. Un article 4ter, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Article 4ter. § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 3;

3^o la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4^o la formation scientifique, qui peut être organisée selon deux niveaux et comprendre de 2 à 5 périodes hebdomadaires;

5^o l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur :

1^o le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2^o l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3^o l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur :

1^o la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

(1) Session 1992-1993.

Documents du Conseil. — N° S 110 — n° 1. — Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 Amendement.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 15 juillet 1993. Adoption. Séance du 16 juillet 1993.

2° la formation scientifique, qui peut être organisée soit sous forme de 3 cours de sciences distincts à raison d'une ou de trois périodes hebdomadaires chacun, soit sous forme d'un cours d'éducation scientifique à deux périodes hebdomadaires.

Aucun élève ne peut suivre plus de deux cours de sciences à 3 périodes hebdomadaires.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit pour l'enseignement général des horaires dénommés « formations à dominantes intégrées ».

Des formations à combinaison d'options peuvent également être organisées. Dans ce cas, l'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, un cours de mathématique comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires et 3 cours de sciences d'une période hebdomadaire, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles dispense totale ou partielle d'une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire peut être accordée lorsque celle-ci fait partie de l'option de base simple ou groupée. »

Art. 3. Un article 7bis, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre III de la même loi :

« Article 7bis. Dans les deux premières années de l'enseignement secondaire de type II de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, aucun élève ne peut suivre, sous quelque forme que ce soit, plus d'un cours de langue moderne autre que le français. »

Art. 4. L'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1984, est remplacé, en ce qui concerne les établissements organisant un enseignement de type I, par la disposition suivante :

« Article 2. § 1^{er}. L'enseignement est dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires dans les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Il est également dispensé pendant un nombre maximum de 32 périodes hebdomadaires au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement secondaire général.

Ce nombre est porté à 34 périodes hebdomadaires dans la deuxième année commune qui comprend une option technique groupée à six périodes hebdomadaires ainsi que dans la deuxième année professionnelle.

§ 2. L'enseignement secondaire technique de transition est dispensé pendant un nombre maximum de 34 périodes hebdomadaires.

§ 3. Les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés au § 1^{er}, alinéa 2, et au § 2, sont augmentés de deux périodes hebdomadaires pour les élèves qui suivent :

1° soit deux cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

2° soit deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;

3° soit un cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires et un cours de langues modernes à 4 périodes hebdomadaires;

4° soit, au troisième degré uniquement, une ou deux périodes hebdomadaires d'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures.

Le Gouvernement définit l'activité complémentaire préparatoire aux études supérieures visée à l'alinéa 1^{er}, 4°.

§ 4. L'enseignement secondaire technique de qualification et professionnel est dispensé pendant un nombre maximum de 36 périodes hebdomadaires.

§ 5. Des activités de rattrapage individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires. »

Art. 5. L'article 4 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, modifié par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 4. Au premier et au deuxième degrés sont requis :

1° 10 élèves au minimum pour une option de base;

2° 12 élèves au minimum pour une première année B et 12 élèves pour une deuxième année professionnelle.

En deuxième année professionnelle, pour la création de plus d'une option de base, une moyenne de 10 élèves est requise. Chaque option de base doit en outre compter au moins 8 élèves. »

Art. 6. L'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux n° 438 du 11 août 1986 et n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. Au troisième degré, sont requis :

1° 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

2° 8 élèves pour une option de base;

3° a) 8 élèves au minimum pour une option dans la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel;

b) 6 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) 4 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins deux tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

d) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options. »

Art. 7. L'article 7 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal n° 539 du 31 mars 1987 et par le décret du 29 juillet 1992, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 7. § 1^{er}. Un cours de langue moderne ne peut être créé ou recréé dans un établissement que s'il satisfait aux normes fixées, aussi bien dans l'année où débute ce cours que dans la première année d'études de chaque degré.

§ 2. Pour le cours de néerlandais, d'allemand et d'anglais organisés comme langue moderne I, II ou III sont requis 5 élèves au minimum.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne II, sont requis :

1° 8 élèves au second degré;

2° 8 élèves au troisième degré.

Pour les autres cours de langues organisés comme langue moderne III, sont requis : 8 élèves.

§ 3. Pour la création d'un cours de langue moderne I à deux périodes hebdomadaires aux deuxième et troisième degrés, sont requis 8 élèves au minimum. »

Art. 8. A l'article 20 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « de proviseur ou de sous-directeur », sont remplacés par les mots « de proviseur, de sous-directeur ou de proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré »;

2° l'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement, sur proposition du Conseil de participation de l'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, détermine, en cas de vacance d'un emploi, conformément à l'alinéa 1^{er}, si l'emploi doit être confié à un proviseur ou sous-directeur ou à un proviseur ou sous-directeur chargé principalement du premier degré. »

Art. 9. L'article 2, § 3, inséré par l'arrêté royal n° 295 du 31 mars 1984, et l'article 6 du même arrêté, sont abrogés.

Art. 10. A l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par le décret du 21 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er}, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° définit, par zone géographique qu'il détermine, les organes et les obligations de concertation entre établissements de même caractère; »

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

« Les établissements dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel peuvent adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Tout établissement dont l'enseignement n'appartient ni à l'enseignement de caractère non confessionnel ni à l'enseignement de caractère confessionnel et qui ne peut adhérer à l'un des organes de concertation par caractère créés en application de l'alinéa 1^{er}, 3°, introduit ses demandes de programmation auprès d'une commission communautaire de concertation pour l'enseignement secondaire que le Gouvernement créé. »

CHAPITRE II. — Dispositions transitoires et finales

Art. 11. § 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 4 ne sont pas d'application dans la deuxième année du second et du troisième degrés pendant l'année scolaire 1993-1994, pour laquelle les anciennes dispositions restent en vigueur.

§ 2. Dans les établissements qui n'ont pas organisé, en première année commune, de cours de seconde langue à 4 périodes hebdomadaires pendant l'année scolaire 1992-1993, le cours de langue moderne I en première année peut être suivi à raison de 3 périodes hebdomadaires.

Les élèves qui ont suivi pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de deuxième langue à 2 périodes hebdomadaires ne sont pas tenus de suivre un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires au second et au troisième degrés de l'enseignement général ou technique de transition. Leur horaire doit comprendre, outre les autres cours de la formation commune :

1° 8 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au deuxième degré;

2° 12 périodes hebdomadaires d'option de base simple ou une option groupée au troisième degré.

Pour l'application de l'alinéa 2, le cours de sciences à 5 ou 4 périodes hebdomadaires au deuxième degré ainsi que le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires au troisième degré sont considérés comme une option de base.

Art. 12. § 1^{er}. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de langue comprenant au moins 4 périodes hebdomadaires au titre de seconde, troisième ou quatrième langues sont considérés comme ayant organisé, respectivement, ce cours au titre de langue moderne I, II ou III.

Les établissements qui ont organisé pendant l'année scolaire 1992-1993 un cours de néerlandais, d'allemand ou d'anglais au titre de seconde ou de troisième langue, à raison de 2 périodes hebdomadaires et qui, dans la même année d'études et la même forme d'enseignement, n'ont pas organisé ce cours au titre de seconde ou de troisième langue à raison de 4 périodes hebdomadaires sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, ce cours dans l'enseignement général ou technique de transition, au titre, respectivement, de langue moderne I ou de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires, à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 2. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de quatrième langue à 4 périodes hebdomadaires dans la seconde année du deuxième degré sont autorisés à créer, sans atteindre la norme de création, ce cours au titre de langue moderne III dans la première année du troisième degré à partir de l'année scolaire 1993-1994.

§ 3. Les établissements qui ont organisé, pendant l'année scolaire 1992-1993, un cours de mathématique à 5 ou 7 périodes hebdomadaires au troisième degré sont autorisés à créer, sans programmation et sans atteindre la norme de création, l'option de base simple mathématique à 6 périodes hebdomadaires à partir de l'année scolaire 1993-1994.

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993, à l'exception de l'article 10, qui produit ses effets le 19 avril 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 19 juillet 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS